ADVIS
AV ROY

MD.C.XV.

SIRE,

TOVT ainſi que les Roys re-
preſentent l'image de Dieu en terre,
& ne recognoiſſent que ſa toute-
puiſſance, auſſi doiuent-ils prendre
vn ſoin extréme de faire exactement
obſeruer ſes commandemens, ren-
dant & faiſant rendre la Iuſtice à ſes
ſubjets & non pas ſe laiſſer emporter
aux débordemens & laſciuetez mon-
daines, qui bien ſouuent engendre
aux peuples vn meſpris, lequel en per-
dant leur reputation, leur fait perdre
l'authorité: Ce qu'ils éuiteront, en
conſiderant que les Royaumes qu'ils
poſſedent ne leur ſont donnez de
Dieu qu'en depoſt, duquel vn iour il
faut auec vſure qu'ils en rédent com-
pte au throſne de la Diuinité.

Cela les doit bien faire penſer à ne
faire Edicts & Ordonnãces que treſ-
ſainctes, par la deliberation d'vn bon
& affidé Conſeil, & telles qu'eux meſ-
mes n'ayent point de honte de ſ'y aſ-

ſubjetir, d'autant que ceux qui ont ſa ſouueraine puiſſance & en abuſent, on les voit par prodiges & actes funeſtes en vn moment perir.

Vn Prince bien né eſt vn miroir, dans lequel ſes ſujets contemplent naïfuement ſes actions, leſquelles recogneuës imparfaictes & vicieuſes, leur arrache du cœur toutes affections, obeïſſances & ſeruices.

La plus grande aſſeurance qu'vn Prince peut prendre de ſa perſonne & de ſon Eſtat, c'eſt en la bienveillance de ſes ſubjets, laquelle ſ'engendre pluſtoſt par les genereux deportemens qui ſont recogneus en luy, que d'aucune autre conſideration, laquelle affection eſt ſi libre de ſoy que nul ne la peut forcer.

L'on verra par toutes les hiſtoires, lors que les Roys eſtoient électifs, les principales raiſons de leurs élections eſtoient fondees ſur leurs perfections & vertueux merites.

La vraye & plus asseuree obeyssance se trouue en l'amour reciproque du Prince enuers ses subjets, luy en leur rendant iustice, & eux l'obeyssance, & n'y a rien qui puisse rompre vn si sainct & estroit lien.

Homere appelle le Roy Agamemnom pasteur du peuple, Dauid est appellé celuy d'Israël: & les François ont tousiours honoré leurs Roys vertueux de quelque tiltre d'hōneur, comme Philippes Auguste, Philippes Dieu-donné, Charles le Grand, Loys douziesme pere du peuple, & de fresche memoire Henry le Grand que Dieu absolue.

Pour paruenir à ses belles & loüables qualitez, il faut entierement fermer l'aureille aux flateurs, bouffons & autres telles especes de Vipere, lesquels par leurs blandisses & adulations, portent les grands à toutes sortes de vices, & par iceux au lieu des loüables qualitez susdites, leur font

acquerir celles de faineants & incensez, auec la perte de leurs Sceptres. Ainsi qu'il aduint à Childeric premier, Loys le Faineant, & à Childeric troisiesme du nom, lors que Pepin soubs ce pretexte se feist eslire en sa place, encores qu'aucuns veulent dire qu'il fust depossedé par le Pape Zacharie, ce qui n'a iamais esté: ains seulement comme chef de l'Eglise, vne simple approbation, par luy faicte de l'élection dudit Pepin par les Estats & nobles de la France. Ceste ceremonie plustost fondee sur le grand scrupule & reuerence que nos antiés portoiét au sainct Siege qu'aucun droict que sa sainctereté y eust, ou possible que les Euesques, que pour lors estoient en France ne vouloient prester leurs consentement sans ceste solennité.

Ie ne mettray point en auant si les Papes ont puissance de dispenser les subjets de l'obeïssance qu'ils doiuent

à leurs Roys : car ceste question a esté assez de fois agittee & reiettee, n'y ayant personne au monde, qui doiue douter que le Roy de Frãce tiéne son Royaume autre que de Dieu & de son espee. Leurs sacres mesme & couronnement n'estants faits que par leurs subjets & tels qu'il leur plaist de nommer & choisir (ce que l'Empereur n'a pas) car il ne porte q̃ la qualité de Roy iusques à ce que sadicte Saincteté ou ses Legats luy ayent mis la Couronne Imperiale sur la teste : encores qu'aucuns se soient emãcipez de dire qu'en qualité d'Empereur des Romains, sadite Saincteté estoit son naturel sujet.

Vous verrez en plusieurs passages de l'Escriture saincte, comme Dieu commande d'obeïr aux Roys, voire iusques aux Discolles, encores qu'en ce temps là ils ne fussent qu'Electifs, qui monstre bien que l'élection en estant bien & solennellement faicte, ils n'en pouuoient estre par droict

Diuin n'y humain aucunement d'
possedez.

Combien doncques en plus forts termes sont nos Roys de France, qui non seulement ne sont donnez de Dieu, par le sang illustre de leurs deuāciers droit successif & acclamation de tout le peuple : mais encores sont oings & sacrez, marque si saincte, qu'il n'y a que les possedez du Diable qui soyent touchez : car si telles spoliations auoient lieu, il n'y auroit aucun Estat asseuré, & demeureroient les Roys à la discretion & volonté muables de leur peuples & subjets.

Les plus euidens perils qui arriuent ordinairement aux Estats, est quand pendant la minorité des Roys, ils sont despourueus de bon & sage conseil, où quand negligeant la cognoissance de leurs affaires se portent aux delices, & en laissent l'administration absoluë au tiers & au quart : car quelques gens de bien qu'ils soient, l'am-

bition

bition de regner eſt ſi captieuſe qu'en fin elles les enueloppe dans les voiles de l'infidelité.

Pour ſe garantir de ſes malheurs, le Prince bien aduiſé ſ'eſuertuëra à faire bonne électiõn de perſonnes capables & de probité pour ſon Conſeil, & ſe deſpoüillant de toutes pactions les choiſira par la cognoiſſance entiere que le temps & les occaſions luy auront donnee de leurs vertus, & non pas vaines conſiderations & recommandation d'autruy.

Et ſur tout qu'il ſe garde bien de perpetuer les charges & dignitez dans les familles : car c'eſt choſe ſi dangereuſe qu'ils ne le peuuent faire qu'en rauallant leurs authoritez d'autant qu'au moindre meſcontentement qu'ils voudront prendre, eſtans alliez ou liguez enſemble, ils ſe peuuent diſtraire (ſi bon leur ſemble) du ſeruice qu'ils doiuent à leurs Princes,

& formmer dedans & hors le Royaume, vn party qui seroit trop preiudiciable à l'Estat.

Si ceste maxime est vtile pour sa Majesté, l'élection des Ecclesiastiques & Magistrats de la Iustice ne sont de moindre consequence: car estans asseurez des Beneficiers & Officiers qui sont en leurs maisons, non seulement ils negligent les lettres, mais les font mespriser aux plus beaux esprits du Royaume, pour se voir priuez de pouuoir par toutes sortes de vertus, arriuer à telles dignitez.

Ne vaudroit-il pas mieux par la manutention de l'amour des subjets enuers leurs Princes, de leuer sur eux ce que sa Majesté tire de ses parties casuelles ou droict annuel, que de voir en sa presence & à son sceu, piller & saccager ses pauure subjets, tant en leurs biens qu'en leurs vies par ses Ministres? à quoy il ne sçauroir reme-

dier, ſinon en aboliſſant l'heredité & venalité deſdites charges.

Il doit encores du tout reietter toutes ſortes de partiſans, comme peſtes en ſon Eſtat, leſquels par inuentions diaboliques, bien ſouuent forment par ceux meſmes qui approchent plus pres de ſadite Majeſté, & ſoubs noms ſuppoſez arrachent & ſuccent le ſang du pauure peuple, ſans qu'il en arriue le centieſme ſol qui s'en leue aux coffres de ſadicte Majeſté.

Quand aux Financiers, forgerons de tels monſtres, ſadite Majeſté pour s'en deffaire n'a qu'à commander à ſon Parlement de leur faire leur procés ſans eſperance de parts, comme ils eurent du temps du feu Roy, que Dieu abſolue, par le moyen duquel, au lieu des chaſtimens que iuſtement ils meritoient pour leurs inſignes larcins, tirerent outre &

par deſſus ce que ſadite Maieſté en toucha plus de deux cens mille eſcus qu'ils arracherent par toutes ſortes de violences des pauures Officiers de tout le reſte de la France, & qui n'eſtoient nullement coulpables : ce faiſant & laiſſant ainſi la liberté de la Iuſtice à ſondit Parlement, elle tirera plus de deux millions d'or de leurs confiſcations, pourueu que ſadicte Majeſté n'en gratifie perſonne auant qu'elles ſoient entrees en ſes coffres. D'autant que les Iuges procederont bien plus exactement à l'encontre d'eux, quand ils verront qu'il y aura de l'intereſt ſeul de ſadicte Majeſté.

Outre & pardeſſus tout ce que deſſus, ſ'il plaiſoit à ſadite Majeſté prendre quelque fois la peine de ſe tranſporter en ſon Conſeil & en ſon Parlement, pour y voir & faire adminiſtrer la Iuſtice à ſes ſubjets, leur donnant luy meſmes par interuale des

Audiences particulieres, & reçeuoir leurs plainctes, il ne prendroit en cela vn mauuais conseil, du moins auoir en sesdits Conseils quelques particuliers affidez pour luy donner aduis de ce qui s'y passera.

Sadicte Majesté prenant les resolutions susdictes, elle fera tomber à ses pieds l'ignorance & iniustice, releuera la Iustice que ses Monstres foullent aux pieds, regnera de siecles entiers, auec toutes benedictions de ses subjets, lesquels voyans la porte de la verité ouuerte aux gens de bien, s'efforceront à l'enuy les vns des autres, de l'embrasser pour seruir sadicte Majesté, auec toutes sortes de fidelitez.

FIN.